



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune d'Autruche (08)**

n°MRAe 2017DKGE207

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 octobre 2017 par la commune d'Autruche, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Autruche (08) ; visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé en avril 2006 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune d'Autruche ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence :
 - au sud du ban communal d'un site Natura 2000 et d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommés tous deux « Marais de Germont-Buzancy » ;
 - de zones humides au nord et au sud du village, le long du ruisseau du Clageot ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat du Sud-Est (SSE) des Ardennes, structure mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 16 juin 2017 du conseil municipal, la commune qui compte 64 habitants et dont la population se stabilise a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'eau pluvial comportant deux tronçons dont les exutoires sont le ruisseau de Clageot qui se jette dans la rivière la Bar ;
- la masse d'eau réceptrice de la rivière la Bar est répertoriée comme étant dans un état écologique médiocre et un état chimique mauvais ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire, dont 11 logements ne disposent pas d'assainissement, 22 disposent d'un assainissement non conforme et 6 d'un assainissement conforme, en application du contrôle effectué par le SSE ; l'approbation du zonage permettra d'obtenir des subventions de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des assainissements non collectifs ;
- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- une étude pédologique a été réalisée permettant de définir les classes d'aptitude de différents types d'assainissement non collectif ;
- les zones humides référencées sont concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ; le site Natura 2000 et la ZNIEFF ne sont pas concernées par l'emprise du projet car situés en amont hydraulique ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Autruche n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Autruche **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.